(CEE) n° 204/69, la date du 1er août 1969 est remplacée par celle du 1er janvier 1970.

2. A l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la date du 1er septembre 1969 est remplacée par celle du 1er janvier 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE (3), ou de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks pendant la campagne laitière en cours ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais qui en résultent ;

considérant que le Conseil a pris, les 21/22 avril 1969, la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme d'aide alimentaire ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait connaître les besoins en matières grasses du lait au titre de son programme 1969/1970 ; que la fourniture de ces matières grasses peut être assurée sous forme de butteroil répondant à certains critères de qualité ; que la fourniture gratuite de ce produit offre un débouché pour le beurre de stock excédentaire et évite ainsi des frais de stockage pendant plusieurs années ;

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(3) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

considérant qu'il convient de déterminer, par la mise en concurrence des entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant de l'aide aux entreprises assurant la transformation du beurre et le transport du butteroil obtenu ; que la procédure de l'adjudication permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il convient de prévoir pour le bon fonctionnement de l'opération que l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu est chargé du versement de l'aide et que ce versement ne peut intervenir qu'après un contrôle de la qualité et de l'emballage du produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition du programme alimentaire mondial, sous forme de butteroil, du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Au sens du présent règlement on entend par butteroil un produit obtenu exclusivement à partir du beurre et répondant à des exigences qualitatives à déterminer.

3. La quantité de butteroil à écouler dans les conditions prévues au présent règlement est de 35.000 tonnes.

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1er, il est accordé :

a) une indemnité couvrant les frais de transformation du beurre détenu par un organisme d'intervention y compris les frais de transport de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transformation et les frais de livraison fob du butteroil et

b) une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

2. L'indemnité est accordée au transformateur. La contribution est accordée à l'organisme assurant la distribution du butteroil dans les pays destinataires.

Article 3

1. Le montant de l'indemnité est déterminé selon la procédure d'adjudication.

2. Les organismes compétents des États membres procèdent à l'adjudication selon des dispositions à déterminer.

Article 4

1. L'indemnité n'est versée que :

a) si l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication

et

b) s'il a été constaté après un contrôle que la qualité et l'emballage du butteroil livré sont conformes aux dispositions communautaires.

2. Le versement d'un acompte peut être prévu.

Article 5

Les quantités de beurre à mobiliser sont décidées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, compte tenu des stocks détenus par les organismes d'intervention et de la situation du marché du beurre.

Article 6

1. Chaque État membre désigne un organisme habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

2. Le versement de l'indemnité et de la contribution, ainsi que le contrôle visé à l'article 4 sont assurés par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS